

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 135 vom 8. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__135

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 135 du 8 juin 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 135 del 8 giugno 2023

Regeste

ADMISSION PARTIELLE, RENTE D'INVALIDITÉ, INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 18 al. 1 LAA, 19 al. 1 LAA, 24 al. 1 LAA, 25 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 43 al. 1 LPGA, 36 OLAA

Erwägungen

E. 8

En dernier lieu, il s'impose d'examiner la quotité de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dont l'intimée a proposé dans le cadre de la présente procédure le réhaussement à concurrence de 20 %. a) Le recourant fait valoir qu'en raison de l'état de santé non-stabilisé de son épaule droite, il est prématuré de statuer sur le taux d'atteinte à l'intégrité et qu'au niveau de son pied droit, le Dr LL._____ a indiqué qu'une IPAI de 10 % au minimum devait lui être allouée. Or, il a été démontré sous consid. 6b supra que l'état de l'épaule du recourant pouvait être considéré comme stabilisé, de sorte qu'il convient également de se prononcer sur le taux d'atteinte à l'intégrité en lien avec l'épaule. b) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, l'assuré qui, par suite de l'accident, souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Conformément à l'art. 36 al. 1 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. Cette disposition de l'ordonnance a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2.2). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre à une rente, lorsque le traitement médical est terminé (art. 24 al. 2 LAA). Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme (art. 19 al. 1, première phrase, LAA). c) Aux termes de l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité, qui s'apprécie d'après les constatations médicales. C'est dire que chez toutes les personnes présentant le même status médical, l'atteinte à l'intégrité est la même ; elle est évaluée de manière abstraite, égale pour tous, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'elle entraîne pour la personne concernée (ATF 115 V 147 consid. 1 ; 113 V 218 consid. 4b ; TF 8C_566/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1). L'évaluation de l'atteinte à l'intégrité incombe avant tout aux médecins, qui

doivent d'une part constater objectivement les limitations, et d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (TF 8C_566/2017 précité consid. 5.1 et la référence). d)

L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 de l'OLAA (art. 36 al. 2 OLAA). Cette annexe comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème – reconnu conforme à la loi – ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 29 consid. 1b, 113 V 218 consid. 2a). Il représente une « règle générale » (ch. 1, première phrase, de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1, deuxième phrase, de l'annexe). Le ch. 2 de l'annexe dispose au surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué. A cette fin, la Division médicale de la CNA a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA. Sans lier le juge, ces tables sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; TF 8C_198/2020 du 28 septembre 2020 consid. 3.1) et permettent de procéder à une appréciation plus nuancée, lorsque l'atteinte d'un organe n'est que partielle. En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité est fixée d'après l'ensemble du dommage (art. 36 al. 3, première phrase OLAA). e) En l'espèce, l'intimée a admis de remonter l'IPAI à 20 % au total, soit 5 % pour le pied et 15 % pour l'épaule, ce que le recourant continue de contester. aa)

S'agissant du pied, les Drs LL. _____ et MM. _____ ont retenu que le recourant présentait des douleurs neuropathiques post-traumatiques avec une raideur de la cheville et des orteils secondaire à l'immobilisation. Selon les tables d'indemnisation de l'intimée, des troubles fonctionnels douloureux après fracture - luxation de Lisfranc ou des métatarses donnaient une atteinte à l'intégrité de 10-25 %. Par analogie, le recourant présentait des troubles fonctionnels douloureux après fracture des métatarses, estimant une atteinte à l'intégrité à 10 %. Dans son appréciation du 10 août 2021, la Dre NN. _____ a retenu un taux d'atteinte à l'intégrité pour le pied droit de 5 %. Prenant position sur le rapport du 26 mars 2021, la Dre NN. _____ a indiqué que le recourant n'avait pas subi une fracture – luxation du métatarse –, mais seulement des fractures de plusieurs métatarsiens, qui par ailleurs n'étaient ni fortement déplacées, ni intra-articulaires. Les fractures des métatarsiens 2-4 avaient été consolidées sans défaut d'axe. En s'arrêtant sur la dernière imagerie, elle constatait un léger raccourcissement du 1^{er} métatarsien, le 2^e métatarsien dépassant légèrement le 1^{er} métatarsien, qui étaient responsables des métatarsalgies de transfert, évoquées par le Dr M. _____ lors de la consultation du 11 décembre 2019. Cet état était par analogie tout au plus identique à une perte du 1^{er} orteil pour lequel il était retenu un taux de 5 %. Or le Dr LL. _____ a estimé que les douleurs neuropathiques du pied droit, non prises en compte par la Dre NN. _____, étaient importantes dans la fixation de l'IPAI, corroborant ses propos par l'examen ENMG qui ne mettait pas en évidence d'atteinte nerveuse, mais « comme l'expliquait le Dr GG. _____, les dernières terminaisons nerveuses du dessus des orteils n'était pas accessibles à l'ENMG, mais elles étaient « probablement endommagées par la fracture et le tissu cicatriciel » (cf. rapport du 15 février 2022). Les constatations de la Dre NN. _____ (cf. prise de position du 21 décembre 2021), selon lesquelles le recourant n'a pas présenté de luxation de Lisfranc ou encore du métatarse mais des fractures des métatarsiens, ne sont pas remises en cause par le Dr LL. _____ qui l'a admis dans son rapport du 15 février 2022. Par ailleurs,

comme discuté sous consid. 7b supra, une atteinte nerveuse du pied droit a pu être objectivée et confirmée sur la base des constatations objectives au dossier. Il se justifie dès lors de tenir compte des douleurs neuropathiques post fracture par écrasement des métatarses 1 à 5 du pied droit dans le taux d'atteinte à l'intégrité. De plus, une importante raideur des orteils du pied droit est attestée par les différents médecins : « orteils très peu mobiles en passif » selon l'expertise des Drs LL._____ et MM._____ en mars 2021 ; « raideur importante des MTP 1 à 5 » selon les médecins du Centre du pied au G._____ en février 2021 ; « limitation de mobilité très importante des deux premiers orteils » selon le Dr PP._____ en juin 2021 ». En l'absence de tableaux d'IPAI pouvant décrire toutes les atteintes à la santé possibles, dont le nombre est illimité, il convient en effet de faire des analogies avec les cas décrits dans les tableaux de l'intimée, c'est précisément ce que rappelle le Dr LL._____ dans son rapport du 15 février 2022. Au vu de la perte de mobilité du pied droit liée aux douleurs post fractures des métatarses et à la raideur des orteils, l'analogie avec les troubles fonctionnels liés à une fracture-luxation des métatarses évoquée par le Dr LL._____, voire avec le blocage de tous les orteils, paraît davantage correspondre aux atteintes de l'assuré que la seule perte de l'hallux retenue par la Dre NN._____. Au demeurant, les radiographies initiales du pied droit montrent des fractures des métatarses significativement déplacées. Par conséquent, l'avis du Dr LL._____ selon lequel l'atteinte subie par le recourant ne peut pas s'apparenter uniquement à la perte du 1^{er} orteil convainc. En intégrant l'ensemble des constatations médicales du Dr LL._____ sur l'état du pied droit du recourant, il se justifie de retenir un taux de 10 % – et non 5 % –, c'est-à-dire le seuil par analogie avec des troubles fonctionnels douloureux après fracture-luxation de Lisfranc ou des métatarses selon la table 2 des atteintes à l'intégrité résultant de troubles fonctionnels des membres inférieurs. bb) Concernant l'épaule, le recourant maintient que son état n'est pas stabilisé, partant, il ne discute pas du taux de l'IPAI qui devrait être reconnu. Dans son appréciation du 10 août 2021, la Dre NN._____ a retenu pour l'épaule droite que celle-ci présentait une mobilité jusqu'à l'horizontale – 90°. En se référant à la table 1 – atteinte à l'intégrité résultant de troubles fonctionnels des membres supérieurs –, une épaule mobile jusqu'à 90° justifiait une indemnité pour atteinte à l'intégrité au taux de 15 %. Le recourant ne conteste pas cette appréciation. En se fiant au rapport de la Dre NN._____ lequel n'est contredit par aucun médecin, le taux de 15 % doit être confirmé. cc) En définitive l'IPAI globale de 25 % (10 % + 15 %) doit être retenue, ce taux résultant d'une évaluation de l'ensemble du dommage subi par le recourant. Sur ce point le recours est donc partiellement admis.

E. 9

Compte tenu de l'issue de la présente procédure, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant tendant à la mise en œuvre d'une mesure d'instruction complémentaire sous la forme d'une expertise judiciaire « pour le cas où la Cour de céans devait retenir que l'expertise datée du 26 mars 2021 par les Drs LL._____ et MM._____ ne serait pas probante ». Ainsi qu'il a été exposé, les rapports des Drs LL._____, MM._____ et PP._____ ne sont pas de nature à remettre en doute la valeur probante des pièces médicales au dossier, notamment les avis de la Dre NN._____. Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 10

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, en ce qui concerne l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, la décision sur opposition du 15 avril 2021 étant confirmée pour le surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 francs, débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.